

MAIRIE DE MALAUZAT

CIRCULATION ROUTIERE

=====

LE MAIRE DE MALAUZAT

- VU les articles L 2122.28 , L 2213.1 et L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 27 du Code de la Route,
- Considérant qu'en raison de la circulation et du stationnement bruyants qui perturbent la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la place de l'Ecole de Malauzat
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 1998,



ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules à deux roues à moteurs est rigoureusement interdite sur la place de l'Ecole et les accès à cette place, de la Route de Chateaugay et du Chemin des Chères, conduisant à l'Ecole, à la Salle Polyvalente et aux Locaux Associatifs.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place à cet effet

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Volvic
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALAUZAT le 4 septembre 1998

Le Maire,

F.MATHOT

